



## Publicité dans les sports équestres

Selon l'article 7.6 RG FSSE (édition 2007), les prescriptions de la FEI concernant la publicité sont applicables en Suisse à toutes les manifestations équestres relevant de la FSSE. Par conséquent, nous publions ci-après l'article 135 du règlement général de la FEI concernant la publicité et la réclame sur les athlètes et les chevaux.

### Article 135 - Publicité sur les athlètes et les chevaux ainsi que la réclame

2. Dans toutes les manifestations, à l'exception des Jeux Régionaux et Olympiques sous le patronage du CIO (voir le Règlement olympique pour les manifestations équestres aux Jeux Olympiques), les athlètes doivent porter les vêtements ainsi qu'utiliser le matériel et les attelages (y compris mais sans s'y limiter, le matériel d'équitation et les pads de voltige) lesquels servent à identifier les fabricants, les sponsors d'athlètes, le sponsor de l'équipe, le sponsor de la Fédération, la nation et/ou l'athlète lui-même, ceci seulement selon les conditions spécifiques énoncées ci-dessous :

#### 2.1 Identification du fabricant (non sponsor)

2.1.1. Dans la zone de compétition et durant les cérémonies de remise des prix, l'identification du fabricant (non sponsor) de vêtements, d'équipement et/ou des véhicules (y compris mais sans s'y limiter, voitures) ne peut apparaître qu'une seule fois par article (Vêtements, matériel et/ou voitures). En outre, la superficie ne doit pas dépasser :

- i) 3 cm<sup>2</sup> (max 1 cm en hauteur, max 3 cm en largeur) pour les vêtements et l'équipement, exclusivement les harnais lors des épreuves d'Attelage;
- ii) 50 cm<sup>2</sup> de chaque côté des attelages durant le dressage et la maniabilité lors des tournois d'Attelage ;
- iii) la taille du crochet sur lequel apparaît l'identification du fabricant ne doit pas excéder 10 cm, et une seule fois sur chaque voiture durant les tournois d'Attelage.

#### 2.2. Identification des sponsors

2.2.1. Dans la zone de compétition et durant les cérémonies de remise des prix, le nom et/ou le logo du sponsor de l'athlète, du sponsor d'équipe ainsi que du sponsor de la Fédération ne peut apparaître sur une superficie ne dépassant pas:

- i) 400 cm<sup>2</sup> de chaque côté des attelages (voitures) durant le dressage et la maniabilité lors des tournois d'Attelage ainsi que les pads de Voltige;
- ii) 200 cm<sup>2</sup> pour chaque côté du tapis de selle;
- iii) 80 cm<sup>2</sup> qu'une seule fois sur les vestes ou les vêtements du haut à la hauteur des poches sur la poitrine durant les concours Reining, le dressage et la maniabilité lors des tournois d'Attelage;
- iv) 80 cm<sup>2</sup> pour chaque côté de vestes ou de vêtements du haut à la hauteur des poches sur la poitrine pour les compétitions de Saut et de Dressage ainsi que lors du programme de dressage et du parcours de saut en Concours Complet;
- v) 100 cm<sup>2</sup> qu'une seule fois sur la tenue de Voltige;



- vi) 80cm<sup>2</sup> (max 20 cm en longueur, max 4 cm en largeur) qu'une seule fois, longitudinalement sur la jambe gauche du pantalon durant les parcours de saut ainsi que le cross et le parcours de saut en Concours Complet. Cette surface est seulement déterminée pour : le nom des athlètes, la nationalité des athlètes, nom et/ou du logo des sponsors des athlètes, le sponsor de l'équipe et/ou le sponsor de la Fédération;
  - vii) 16 cm<sup>2</sup> sur les deux côtés du col de la chemise et sur le plastron ou centré sur la partie médiane du col de la blouse des dames;
  - viii) Soit 200 cm<sup>2</sup> sur le bras de la veste / du haut du vêtement ou 100 cm<sup>2</sup> sur chaque bras de la veste / du haut du vêtement pour le parcours de cross en Concours Complet ainsi qu'en concours d'Endurance;
  - ix) 125 cm<sup>2</sup> (max 25 cm en longueur, max 5 cm en largeur) verticalement sur la partie médiane du casque pour les épreuves de saut, lors du parcours de saut et de cross en Concours Complet et des concours d'Endurance;
  - x) 75 cm<sup>2</sup> sur le bonnet en épreuves de Saut, en épreuves de Dressage, en tournois d'Attelage, en tournois de Voltige et en épreuves de Concours Complet.
- 2.2.1.1 Sauf disposition contraire au règlement de sport, les athlètes doivent porter les vêtements officiels de leur NF à tous les stades de la compétition (individuel et par équipe) lors des Championnats FEI et / ou CIOs.
- 2.2.1.2 Si une NF n'a pas de vêtements officiels, l'athlète(s) de cette NF peut porter ces propres vêtements, sous réserve que les règlements de la discipline et conditions du présent article soient respectées.
- 2.2.2. Le Marathon en concours d'Attelage est expressément exclu du présent article et est régi par le règlement d'Attelage (FEI)
- 2.2.3. Le comité organisateur peut faire porter le nom et/ou le logo d'un sponsor d'épreuve et/ou de la manifestation par tout le comité d'organisation et les personnes travaillant pour la compétition et sur les dossards portés par les participants (devant et derrière) lors du cross en Concours Complet et lors de concours d'Endurance. Ceci est valable aussi pour les couvertures dans la zone de compétition et au cours des cérémonies de remise des prix à tous les événements de la FEI. La dimension du nom et/ou du logo sur le numéro du participant ne doit pas dépasser 100 cm<sup>2</sup>.
- 2.3. Identification de la nationalité des athlètes
- 2.3.1. Dans la zone de compétition et durant les cérémonies de remise des prix, le nom et/ou le logo de la nationalité de l'athlète, le symbole de la Nation et/ou le drapeau national, et/ou le logo ou le nom de la Fédération de l'athlète ne peut apparaître sur une superficie ne dépassant pas :
- i) 400 cm<sup>2</sup> de chaque côté des attelages (voitures) durant le dressage et la maniabilité lors des tournois d'Attelage ainsi que les pads de Voltige;
  - ii) 80 cm<sup>2</sup> qu'une seule fois sur les vestes ou les vêtements du haut à la hauteur des poches sur la poitrine durant les concours Reining, le Dressage et la maniabilité lors des tournois d'Attelage;
  - iii) une taille raisonnable sur chaque côté de la veste ou du haut du vêtement à la hauteur des poches de la poitrine et sur le col lors de manifestation en Saut et en Dressage, ainsi que pour le programme de dressage et le parcours de saut en Concours Complet.
  - iv) 200 cm<sup>2</sup> pour chaque côté du tapis de selle;
  - v) 100 cm<sup>2</sup> qu'une seule fois sur la tenue de Voltige;



- vi) Soit 200 cm<sup>2</sup> sur le bras de la veste / du haut du vêtement ou alors 100 cm<sup>2</sup> sur chaque bras de la veste / du haut du vêtement pour toutes les disciplines;
- vii) En vertical au milieu du casque pour les épreuves de saut;
- viii) En vertical au milieu de la protection pour la tête lors d'épreuves de dressage;
- ix) En vertical au milieu de la protection pour la tête en Concours Complet et en concours d'Endurance. Dans les deux cas, les couleurs nationales peuvent apparaître sur toute la surface de la protection pour la tête;
- x) 80cm<sup>2</sup> (max 20 cm en longueur, max 4 cm en largeur) qu'une seule fois, longitudinalement sur la jambe gauche du pantalon durant les concours de Saut, le parcours de cross et de Saut en Concours Complet et les concours d'Endurance.
- xi) 75m<sup>2</sup> pour le logo sur le bonnet en épreuves de saut, en épreuves de Dressage, en tournois d'Attelage, en tournois de Voltige et en épreuves de Concours Complet.

Dans tous les cas, l'identification nationale du cavalier peut être combinée dans la même surface avec le nom et/ou le logo du sponsor de l'athlète, le sponsor de l'équipe et/ou le sponsor de la Fédération aussi longtemps que le règlement est conforme à l'art. 2.2.1. et 2.3.1.

- xii) De plus, chaque discipline peut stipuler dans son règlement de sport que le nom ou le logo de la nationalité de l'athlète, son symbole national et/ou son drapeau national, et/ou le logo ou le nom de la Fédération de l'athlète peuvent figurer ailleurs sur ses vêtements, son équipement et/ou ses transporteurs.

#### 2.4. Nom de l'athlète

2.4.1. Dans la zone de compétition et durant les cérémonies de remise des prix, le nom de l'athlète peut apparaître sur une superficie ne dépassant pas :

- i) 80cm<sup>2</sup> (max 20 cm en longueur, max 4 cm en largeur) qu'une seule fois, longitudinalement sur la jambe gauche du pantalon durant les concours d'Endurance, les épreuves de saut ainsi que le cross et le parcours de saut en Concours Complet.

3. Dans le secteur de compétition et pendant la compétition, aucune réclame ou publicité autre que les logos réglés dans cet article ne peut être portée sur des athlètes, des officiels, des chevaux, des attelages (voitures), des pads de voltige ou du matériel d'équitation. Pendant la reconnaissance du parcours, les athlètes peuvent porter le logo de leur sponsor. Toutefois, la taille du logo ne doit pas dépasser 400 cm<sup>2</sup> sur le devant et le dos de leurs hauts de vêtements et 50 sur leur casque.

6. Sauf disposition contraire au règlement de Saut, la publicité peut apparaître sur les obstacles et sur les côtés de la piste pour autant que l'accord avec la télévision, internet ou autre le permette. Par exemple, les spécifications relatives aux obstacles parrainés sont fixées dans le règlement de sport de chaque discipline.

7. Sauf accord contraire par écrit de la FEI, dans le cadre de cet article, la zone de compétition englobe toutes les zones dans lesquelles l'athlète est jugé ou dans lesquelles son cheval passe l'inspection vétérinaire. La place d'entraînement, « les boxes 10 minutes » pour le Concours Complet, l' Holding Gates et les Vet Gates pour l'Endurance et les pauses obligatoires dans les concours d'Attelage ne comptent pas comme zone de compétition.



8. Le steward en Chef est chargé de veiller à ce que les dispositions ci-dessus soient respectées par les athlètes avant d'entrer en piste. Les athlètes, qui ne sont pas conformes à ce qui précède, ne seront pas autorisés à entrer en piste pendant la compétition. Un vêtement officiel approuvé par une NF ne respectant pas les exigences du présent article ne sera pas autorisé par la FEI.

FEI Règlement Général, 23ème édition, à compter du 1er janvier 2009.  
(Mis à jour le 1<sup>er</sup> janvier 2018)

*En cas de divergences entre les versions française et anglaise, la version originale anglaise fait foi.*